



Délibération n°2025-62

Date de la convocation : 23 avril 2025

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	34
Nombre de conseillers votants :	39
- dont « pour » :	39
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

Objet : Arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Orthe et Arrigans

Le mardi 29 avril 2025 à 18h45

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf du mois d'avril à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Bernard DUPONT, Lionnel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Valérie BRETHOUS, Régine TASTET, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Alain DIOT, Roger LARRODE, Annie BOULAIN, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE

Suppléants : Luc DE MONSABERT

Étaient excusés : Marie Josée SIBERCHICOT, Guy BAUBION BROYE, Henri LALANNE

Procurations : Rachel DURQUETY à Didier MOUSTIE, Corine DE PASSOS à Serge LASSERRE, Liliane MARBOEUF à Jean-Luc SEMACOY, Stéphane BELLANGER à Valérie BRETHOUS, Sophie DISCAZAUX à Alain DIOT,

Absents : Estelle LEVI, Christel ROLLO, Thierry LE PICHON, Bruno TRAVERT,

Secrétaire de séance : Philippe LABORDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-6, R. 143-1 et suivants et L. 143-17 et suivants ;

VU la loi Climat & Résilience du 24 août 2021 ;

VU la délibération n°2020-04 du 21 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération n°2022-06 du 01 mars 2022 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans intégrant le contenu modernisé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération n°2023-178 du 12 décembre 2023 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans actant le premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2024-171 du 10 décembre 2024 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans actant le deuxième débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT le premier débat, à propos du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) modifié, tenu par le conseil communautaire le 12 décembre 2023,

CONSIDÉRANT le deuxième débat, à propos du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) modifié, tenu par le conseil communautaire le 10 décembre 2024,



Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est l'outil de conception et de planification stratégique intercommunale à long terme (environ 20 ans) d'un territoire destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles concernant les questions d'organisation de l'espace, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'environnement...

Depuis la fin d'année 2021, les élus se sont réunis en Commission Aménagement afin de travailler à l'élaboration du SCoT. La Commission Aménagement est composée d'un élu par commune (sauf les communes de Peyrehorade et Pouillon qui sont représentées par un élu issu de la majorité et un élu issu de l'opposition). Durant toute la démarche d'élaboration du SCoT, la CCPOA a été accompagnée par l'Agence d'Urbanisme Atlantique & Pyrénées (AUDAP).

Le projet de SCoT est composé des documents suivants :

- Le **Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** qui constitue le socle politique du projet de territoire,
- Le **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** qui fixe à travers des prescriptions et des recommandations les moyens pour atteindre les ambitions stratégiques établies dans le projet politique,
- Les **annexes**, qui contiennent le résumé non technique, le diagnostic de territoire, l'évaluation environnementale, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers, la justification des choix retenus et les modalités de suivi.

Pour rappel, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) s'articule autour de trois ambitions stratégiques :

- Être un territoire choisi et non plus subi,
- Soigner les pratiques de proximité et
- Préserver les marqueurs ruraux du territoire.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) se décline autour des trois axes ci-après :

- Prendre soin du vivant, des individus et du territoire : pour transmettre les marqueurs ruraux,
- Faire d'Orthe et Arrigans un territoire choisi pour sa qualité de vie et de travail et sa vitalité rurale et
- Mettre en œuvre un modèle d'aménagement visant à favoriser les conditions du vivre ensemble dans les cœurs de centralités et les centres-bourgs.

Par ailleurs, le projet de SCoT tient compte des exigences en matière de sobriété foncière fixées par la loi Cimat & Résilience en intégrant les objectifs contenus dans le SRADDET de la région Nouvelle Aquitaine (dont la modification a été approuvée par le Préfet de région le 18 novembre 2024). Pour rappel, le SRADDET assoit un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation de -51% (par rapport à la période de référence 2011-2021) pour le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans.

Pour rappel, dans la délibération de prescription de l'élaboration du SCoT, les objectifs du projet étaient ceux-ci :

- De contribuer à l'élaboration d'une vision commune du développement et de l'aménagement de notre territoire, en intégrant les impératifs d'un territoire en transitions et dans le respect de l'article L101-2 du code de l'urbanisme,
- D'aborder de manière transversale l'ensemble des thématiques qui impactent l'aménagement du territoire,
- De garantir que l'aménagement et le développement jouent un rôle majeur dans la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement,
- De garantir la fonction intégratrice et stratégique du SCoT en intégrant le cadre supra communal qui s'applique (SRADDET, SAGE...).

Les modalités de concertation retenues dans le cadre de la prescription du SCoT étaient :

- La mise à disposition d'un dossier explicatif du projet et des études au fur et à mesure de leur préparation jusqu'à l'arrêt projet du SCoT,
- La mise à disposition d'un registre de concertation,
- La publication d'articles dans la presse locale,
- L'organisation de réunions publiques.



La concertation a été mise en place selon les modalités précitées, tout projet. Elle a permis au public d'accéder aux informations relatives à la part de ses observations. Ce sont 4 réunions publiques qui ont été organisées dans différentes communes du territoire. Ces temps d'échanges ont réuni environ 40 personnes qui ont pu interroger les élus, partager leurs visions et leurs expériences territoriales.

Le bilan de la concertation, joint en annexe de la présente délibération, détaille les mesures et les méthodes de concertation mises en œuvre et synthétise les observations qui ont été exprimées tout au long de la procédure.

Il est proposé au conseil communautaire de tirer le bilan de la concertation (tel qu'annexé à la présente délibération) et d'arrêter le projet du SCoT du Pays d'Orthe et Arrigans (tel qu'annexé à la présente délibération).

Enfin, il est précisé que :

- Le projet de SCoT sera transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC) pour avis, comme indiqué par l'article L.143-20 du code de l'urbanisme ;
- Le projet de SCoT sera transmis, pour avis, à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
- Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'arrêter le projet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Orthe et Arrigans.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à acter l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Orthe et Arrigans.
- **ACTE** la poursuite de la procédure et la transmission du projet de SCoT aux partenaires cités précédemment.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Jean Marc LESCOUTE

